



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-054

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2023-02-21-00003 - Arrêté portant tarification du prix de journée 2023
KOUTCHA (2 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-02-21-00003

Arrêté portant tarification du prix de journée
2023 KOUTCHA



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
DIRPJJ Sud

ARRETE N°
Portant tarification du prix de journée 2023
KOUTCHA

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2021 portant autorisation de création du centre expérimental KOUTCHA géré par l'association KOUTCHA ;
- VU le courriel transmis le 13 janvier 2023 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre expérimental a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU la réunion de concertation avec l'association KOUTCHA en date du 23 janvier 2023 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriel en date du 6 février 2023.

SUR RAPPORT de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

- ARRÊTE -

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre KOUTCHA de l'association KOUTCHA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 878 €	1 067 852 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	905 434 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	72 540 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification : - DIRPJJ SUD	533 926 €	1 067 852 €
	- Conseils départementaux ou PJJ	533 926 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée du centre KOUTCHA, géré par l'association KOUTCHA, est fixé à **270,89 €** (deux cent soixante-dix euros et quatre-vingt-neuf centimes). Ce prix de journée est fixé en prenant en compte le versement par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud d'une dotation globale de financement pour un montant de **533 926 €** (cinq cent trente-trois mille neuf cent vingt-six euros) selon les modalités fixées par l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le règlement de la dotation globale de financement versée par la DIRPJJ Sud sera effectué par fractions forfaitaires égales à **50 000 € de janvier à mai 2023, 40 560 € de juin à octobre 2023 et 40 563 € en novembre et décembre 2023**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Pour les mensualités de janvier à mai 2023, il sera procédé à la reprise partielle de l'avance de fonctionnement attribuée par arrêté du 18 août 2021 à hauteur de 40 000 € par mois soit un montant total de 200 000 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN